



COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM

ACTE D'ENGAGEMENT

Code de la commande publique

1. Pouvoir adjudicateur :

Commune de Souffelweyersheim
M. le Maire
1 Place du Général de Gaulle
67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Tél. 03 88 20 00 12
Fax. 03 88 20 50 64

Comptable public assignataire des paiements : M. Le Trésorier Principal – Trésorerie de Schiltigheim Collectivités - Centre des finances publique – 14 Rue des Petits Champs – 67302 SCHILTIGHEIM CEDEX

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et L2125-1 du code de la commande publique.

La fourniture de repas en liaison froide, objet du présent accord-cadre, est définie selon les modalités définies dans le cahier des charges. La fourniture de repas en liaison froide a pour but la restauration des enfants fréquentant le multi-accueil « les Lutins de Souffel » dans la commune de Souffelweyersheim (Bas-Rhin).

La commande et la livraison de repas en liaison froide se fait lorsque les structures susmentionnées sont ouvertes et accueillent des enfants. La validation des repas par la responsable de la structure fait office de bon de commande.

ARTICLE 2 - CONTRACTANT

Société :

Nom et prénom du Responsable :

Domicilié (adresse et téléphone) :

.....

.....

Agissant :

en mon nom personnel

au nom et pour le compte de la Société (intitulé complet et forme juridique de la Société).....

Au capital de :

ayant son siège social à (adresse et téléphone) :

N° de SIRET :

.....

Code APE :

N° R.C. ou n° R.M. :

- **Après avoir pris connaissance** du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés,

- **M'engage sans réserve**, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Le titulaire ne peut transférer à un sous-traitant tout ou partie de l'exécution de l'accord-cadre que dans les conditions déterminées par les articles L2393, L2193 et R2193 du code de la commande publique (dans ce cas, merci de compléter l'annexe 1 au présent acte d'engagement).

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont à exécuter en conformité et aux conditions des documents suivants, classés dans un ordre de priorité :

1. Le présent acte d'engagement, établi en un seul exemplaire original détenu par la Mairie de Souffelweyersheim,
 2. Le cahier des charges,
 3. L'offre du prestataire,
 4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures (CCAG – Fournitures Services) dans sa dernière version, document visé mais non joint.
- Ces pièces font partie intégrante de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La date de début d'exécution est fixée au 1er Janvier 2021. La durée initiale du présent marché est fixée à 1 an, soit jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus. En application de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le marché pourra être reconduit 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

La reconduction est soumise à une décision expresse de la collectivité notifiée au titulaire trois mois avant la date d'échéance fixée au 30 Septembre. La décision de reconduction prendra la forme d'un EXE 12 « Décision de reconduction ». La décision de non-reconduction du marché, à l'initiative de la collectivité, mettra fin aux obligations contractuelles et n'ouvre aucun droit pour le titulaire du marché.

ARTICLE 5 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE

DESIGNATION	QUANTITE ANNUELLE ESTIMATIVE	PU	PRIX TOTAL ANNUEL ESTIMATIF
1 - REPAS			
<u>Fourniture de repas en liaison froide pour les 6-8 mois</u> Repas 2 composantes : purée de légumes, féculent et lait de suite (fourni par les familles)	3 480 Repas		
<u>Fourniture de repas en liaison froide pour les 8-12 mois :</u> Repas 3 composantes : légumes en purée, protéine prête à mixer, fruits cuits, compotes ou purées de fruits			

Multi-Accueil : 15 enfants x 232 j = 3 480 repas Prix unitaire en toutes lettres			
<u>Fourniture de repas en liaison froide pour les 12-18 mois :</u> Repas 5 composantes : légumes en purée, féculent prêt à hacher, protéine prête à hacher, laitage et dessert fruité Multi-Accueil : 15 enfants x 232 j = 3 480 repas Prix unitaire en toutes lettres	3 480 Repas		
<u>Fourniture de repas en liaison froide pour les 18-36 mois :</u> Repas 5 composantes : entrée, légumes, féculent, protéine, laitage et dessert. Multi-Accueil : 15 enfants x 232 j = 3 480 repas Prix unitaire en toutes lettres	3 480 Repas		
2 - /GOUTERS			
<u>Goûter 1 composante : au choix (laitage, compote ou biscuit ou produits céréaliers)</u> Multi-Accueil : 15 enfants x 232,00 j = 3 480 goûters Prix unitaire en toutes lettres :	3 480 goûters		
<u>Goûters 2 composantes : fruits + laitage</u> Multi-Accueil : 15 enfants x 232,00 j = 3 480 goûters Prix unitaire en toutes lettres :	3 480 goûters		
<u>Goûters 3 composantes : fruits + laitages + produits céréaliers</u> Multi-Accueil : 15 enfants x 232,00 j = 3 480 goûters Prix unitaire en toutes lettres :	3 480 goûters		

TOTAL ANNUEL ESTIMATIF HT

TVA % (préciser le taux)

TOTAL ANNUEL ESTIMATIF TTC

Fait à le.....

Signature + cachet de l'entreprise

ARTICLE 6 - RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut résilier l'accord-cadre, au terme de son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Chaque partie devra respecter un préavis de 15 jours, en cas de manquement grave par l'autre partie à l'une des obligations essentielles mise à sa charge.

ARTICLE 7 - PRIX ET REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Article 7.1 LE PRIX

Le prix est conclu à prix unitaire. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Toutefois, si le taux de TVA variait entre la date d'établissement du présent marché et le fait générateur de ladite TVA, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce prix est appelé Po.

Article 7.2 : LA REVISION DES PRIX

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre. La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + (0,875 \times (I/I_0))]$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé
- Po = Prix d'origine à la date de remise de l'offre
- 0,125 = partie fixe du prix
- 0,875 = partie de l'indice de référence au jour de la révision (dernier indice connu)
- I₀ = valeur de l'indice de référence au jour de la remise de l'offre (dernier indice connu)

L'indice de référence choisi pour la révision des prix du marché est l'indice alimentaire publié par l'INSEE dans les indices mensuels des prix à la consommation base 100 (hors tabac). La présente formule de révision jouera au début de la 2^{ème} année d'exécution du marché sur la base de l'indice connu à cette date. Les nouveaux tarifs doivent être communiqués à la personne publique un mois avant leur application.

Le prestataire s'engage à répercuter immédiatement à la collectivité toute baisse de prix résultant d'une modification des tarifs ou d'une modification des conditions de mise en œuvre de ces tarifs.

Le prestataire s'engage à notifier à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, toute hausse de prix résultant d'une modification des tarifs ou d'une modification des conditions de mise en œuvre de ces tarifs, avec un préavis d'un mois minimum avant la date prévue pour l'ajustement. Toute hausse de prix non notifiée dans les conditions précitées est déclarée nulle et non avenue.

ARTICLE 8 - AVANCE

Une avance est prévue au taux de 5%, pour le marché dont le montant est supérieur à 50.000 € HT et dont le délai est supérieur à 2 mois.

Zone à compléter par le candidat :

Le candidat

Accepte

Refuse l'avance

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Le mode de règlement du présent accord-cadre est le mandat administratif.

ARTICLE 9-1 : DELAI DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES

Il est fait application des dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière.

A compter de la date de réception de la facture par la Collectivité, et après que les travaux aient été exécutés et réceptionnés, les travaux seront payés dans un délai de 30 jours.

En cas de retard de paiement par la Collectivité, le titulaire percevra de plein droit des intérêts moratoires, calculés à partir de la formule suivante :

$$I = M \times T \times J / 365$$

Dans laquelle :

I = Montant des intérêts moratoires dus

M = Montant de la facture TTC

T = Taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

J = Nombre de jours de retard

365 = Nombre de jours d'une année calendaire

ARTICLE 9-2 : PRESENTATION DES FACTURES

A l'issue du mois de la prestation, le prestataire présentera la facture qui fera apparaître :

- le point de livraison,
- le nombre de repas livrés qui devra être conforme au nombre de repas commandés.

La facture doit en outre indiquer la période concernée et la référence du marché.

Après service fait, la facture sera adressée en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

MAIRIE DE SOUFFELWEYERSHEIM

Service Comptabilité

1 Place du Général de Gaulle

67460 SOUFFELWEYERSHEIM

ARTICLE 9-3 : COORDONNEES DU COMPTE DU TITULAIRE

Les travaux seront réglés par mandat administratif :

- au compte ouvert au nom de
- Établissement :
- Agence :
- Adresse :

Sous le numéro :

Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé

ARTICLE 10 - PENALITES DE RETARD

La collectivité se réserve le droit d'appliquer des pénalités au titulaire, dans les conditions ci-après encadrées.

Ces pénalités qui pourront être prononcées par la collectivité viendront en déduction des sommes dues au prestataire.

La commune pourra, chaque jour après contrôle, signaler toute erreur dans la livraison (repas manquant, pains, température, etc.). Le prestataire s'engage à corriger cette erreur, soit le jour même, soit le lendemain en fonction de la gravité de l'erreur.

Si le prestataire n'assure pas la couverture de cette erreur, celle-ci lui sera déduite de la facture.

Retards de livraison

En cas de non-respect des délais de livraison des repas par rapport à ceux indiqués dans l'article 4.4, des pénalités pourront être appliquées sur le prix unitaire des repas concernés (sauf en cas de force majeure avérée).

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G-F.C.S, ces pénalités sont fixées forfaitairement à 6% du prix total HT de repas, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS il sera fait application de ces pénalités quel qu'en soit le montant.

Pénalités relatives à la non fourniture de service ou en cas de fourniture insuffisante :

Sauf cas de force majeure, l'absence de livraison de repas ou la livraison de repas en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du prestataire, entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, le prononcé de pénalités d'un montant égal au double du montant du prix des repas non livrés. Au surplus, dans cette hypothèse, la collectivité pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE

Le titulaire est seul responsable de la gestion financière du service de la restauration, notamment vis à vis de ses fournisseurs et de son personnel du service de restauration.

Le titulaire est le seul responsable, à l'égard des consommateurs, des conséquences qui seraient dues à une erreur ou une mauvaise hygiène lors de la préparation ou du portage des repas. Il s'engage à porter à la connaissance des consommateurs la date limite de fraîcheur des denrées. Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles pour se garantir des poursuites éventuelles.

Dans ses rapports avec les tiers, le titulaire de l'accord-cadre n'engage que sa responsabilité propre, à l'exclusion de celle de la commune.

Par conséquent, le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés (dommages corporels, dommages matériels, intoxication alimentaire, etc.)

ARTICLE 12 – SPECIFICITES DU SERVICE

Du fait de la nature des prestations, le titulaire du présent accord-cadre garantit à la commune le respect des spécificités suivantes : « *la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation* » (article R2123-7 du code de la commande publique).

Le titulaire s'engage plus particulièrement, pendant la durée de l'accord-cadre, à assurer la continuité du service. Le présent accord-cadre ayant pour objet l'exécution d'un service public régi par la règle de la continuité, il est impératif que la présentation et la livraison des repas soient assurées, y compris en cas de force majeure ou de grève de son personnel.

Au cas où elle ne pourrait assurer elle-même la préparation et la livraison des repas, elle s'engage à faire exécuter ce service par une autre société, dans les conditions du présent cahier des charges sans supplément de prix pour la commune et à l'informer dans les plus brefs délais.

Le titulaire s'engage à fournir un service de remplacement si l'agent de restauration de la commune ne peut subvenir à ses tâches en cas d'absence ou de non disponibilité.

Le titulaire s'engage à accompagner la commune dans la mise en place de formations en rapport avec la restauration.

ARTICLE 13 – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES DE L'ACCORD CADRE

L'entrepreneur pourra, à sa demande, bénéficier du régime du nantissement ou de la cession des créances des marchés, selon les dispositions légales en vigueur pour les marchés publics (article R2191 du code de la commande publique).

CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCES (1)

Formule d'origine

Copie Certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-2 du 2 Janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

- la totalité du marché (2)
- la partie des prestations évaluées à

.....

..... € (en lettres)

que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

- la partie des prestations évaluées à

.....

..... € (en lettres)

et devant être exécutées par en qualité de :

- co-traitant
- sous-traitant

A, le (3),

Signature,

(1) A remplir par la collectivité en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE (Date d'effet du marché)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

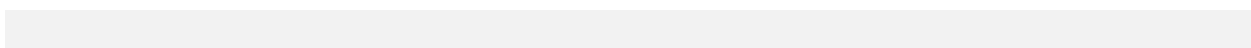
« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »

A le1

Signature du titulaire

En cas d'envoi en LR/AR (Lettre recommandée avec accusé de réception) :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire



ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE (1)

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (à compléter le cas échéant)

MARCHE :

- titulaire :
- objet :

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- nature :
- montant T.V.A. comprise : (€)

SOUS-TRAITANT :

- nom, raison ou dénomination sociale :

.....
.....

- entreprise individuelle ou forme juridique de la société :

.....
.....

- numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

.....
.....

- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

.....
.....

- adresse :

.....
.....

- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) :

.....
.....

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

- modalités de calcul et de versement des avances et acomptes

.....
.....

- date (ou mois) d'établissement des prix :

.....
.....

- modalités de variation des prix :

.....
.....

- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

.....
.....
.....
.....

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

M. Le Trésorier Principal
Trésorerie de Schiltigheim Collectivités
Centre des finances publique
14 Rue des Petits Champs – 67302 SCHILTIGHEIM CEDEX

Le pouvoir adjudicateur,

L'entrepreneur,

Le mandataire,

(1) Cette annexe au cadre A.E. - type constitue un modèle à utiliser, pour l'établissement de leurs propositions, par les candidats en vue de désigner dans le marché, les sous-traitants qui seront payés directement. Lorsque le candidat ayant conclu le contrat de sous-traitance sera un cotraitant, sa signature sur l'annexe de l'A.E. devra être suivie par celle du mandataire.

(2) Pièce jointe à compléter.